

RHT – Evolution des mesures temporaires prises face à la pandémie

Situation le 20 décembre 2021 / na / www.travail.swiss

	TRAVAILLEURS INDEMNISABLES	RHT ordinaire	mars à mai 2020	janv. à août 2021	sept. à déc. 2021	Dès janv. 2022	Échéance de la mesure
1	Dirigeants salariés et conjoints occupés dans l'entreprise (personnes pouvant prendre ou influencer les décisions de l'employeur)	×	V	×	X	×	Fin mai 2020
2	Contrat à durée indéterminée (CDI, contrat résiliable avec occupation stable)	V	V	V	V	✓	-
3	Contrat à durée déterminée sans possibilité de résiliation (CDD)	×	V	V	×	(2G+ uniquement)	Fin mars 2022
4	Travailleurs temporaires (intérimaires)	×	N	×	×	X	Fin août 2020
5	Travailleurs sur appel avec un taux d'occupation très variable (à condition d'avoir travaillé dans l'entreprise au moins 6 mois)	×	N	V	×	(2G+ uniquement)	Fin mars 2022
6	Apprentis (indemnisation des heures de travail perdues, comme pour les autres salariés)	×	V	×	X	X	Fin mai 2020
6b	Apprentis (à condition que la formation pratique soit poursuivie, que l'entreprise ait dû fermer suite à une décision des autorités et qu'elle ne bénéficie d'aucune autre aide ou solution financière suffisante pour couvrir le salaire des apprentis) Les heures de formation pratique sont indemnisables, pas les heures perdues.	X	X	V	×	(2G+ uniquement)	Fin mars 2022
7	Travailleurs dont le contrat a été résilié (pas de RHT durant le temps de dédit, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission)	×	×	×	×	×	-
8	Travailleurs dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable (dans ce cas, la perte de travail ne peut être déterminée/contrôlée)	×	×	×	X	×	-
9	Travailleurs ayant refusé la RHT	X	X	×	X	X	-
10	Travailleurs ayant atteint l'âge légal de la retraite AVS	×	×	×	×	×	-

	AUTRES MESURES PRISES	RHT ordinaire	mars à mai 2020	janv. à août 2021	sept. à déc. 2021	Dès janvier 2022	Échéance de la mesure
11	La Covid-19 peut être admise comme motif pour justifier des pertes de travail indemnisables dans le cadre d'une RHT (comme le franc fort entre 2015 et 2018 après l'abandon du taux plancher)	X	V	V	\	V	Jusqu'à nouvel avis du SECO (par voie de directive)
12	Procédure simplifiée pour déposer le préavis/ requérir l'autorisation de RHT (sous réserve d'un lien de causalité explicité de manière plausible entre la Covid-19 et les pertes de travail, pas détailler l'évolution du CA, de fournir l'approbation de la RHT par les collaborateurs, l'extrait du RC, ni les réponses aux questions habituelles)	X	Ø	V	X	X	Fin août 2021
13	Suppression du délai de préavis (RHT autorisé dès la notification du préavis, sans attendre 10 jours)	×	V	V	V	V	Jusqu'à fin 2022
14	Possibilité d'autoriser les RHT pour des périodes d'une durée supérieure à 3 mois (max. 6 mois, avec échéance au 31.12 au plus tard)	×	!	V	×	V	Fin 2022
15	Octroi d'autorisation avec effet rétroactif possible pour les entreprises concernées par les mesures décidées à partir du 18 décembre 2020 Remarque : à requérir (SEE) jusqu'au 30 avril 2021	×	×	V	X	X	Fin avril 2021
16	Procédure de décompte sommaire auprès de la caisse de chômage (Exigences administratives allégées, heures en plus accumulées hors RHT et occupations provisoires pas prises en compte pour calculer les indemnités)	×	V	V	V	N	Fin mars 2022
17	Nouveaux services en ligne pour les employeurs (préavis et décomptes)	×	×	V	V	V	-
18	Suppression de la limite de 4 périodes de décompte pour la perception d'indemnité en cas de RHT lorsque la perte de travail dépasse 85% (les périodes entre mars 2020 et mars 2021 ne sont pas prises en compte)	×	V	V	X	×	Fin mars 2021
19	Durée d'indemnisation maximale étendue à 18 depuis septembre 2020, respectivement 24 mois depuis juillet 2021 (au lieu de 12 habituellement par délai-cadre de 2 ans)	Ø	V	V	V	V	Fin février 2022
20	Suppression des jours d'attente (franchise mensuellement à charge de l'entreprise)	2 ou 3 j.	0 j.	0 ou 1 j.	1 j.	0 j.	Fin mars 2022
21	Perte de gain indemnisée de manière complète ou étendue pour les bas salaires (pour les travailleurs avec un salaire jusqu'à 3470, respectivement 4370)	×	×	V	>	Ŋ	Fin 2022

<u>Indications complémentaires</u>:

- L'indemnisation n'intervient qu'à compter d'une perte de travail mensuelle d'au moins 10% à l'échelle de l'entreprise.
- L'employeur doit la revendiquer auprès de sa caisse de chômage dans les 3 mois suivant la période décomptée.
 Au besoin, il peut requérir une avance auprès de sa caisse afin de pouvoir verser l'indemnité aux travailleurs le jour de paie habituel.